

PROJET DE LOI

*instituant des mesures de protection juridique
en faveur des Français rapatriés.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article premier.

Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'à une date qui sera fixée par décret aux personnes visées aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relativement aux dettes qu'elles ont contractées ou qui sont

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 573, 642 et In-8° 102.

Sénat : 29 et 44 (1963-1964).

nées à leur égard, antérieurement à leur rapatriement et à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2.

Les juges pourront, compte tenu de la situation respective des parties, en tout état de cause et en toutes matières, notamment par dérogation à l'article 1244 du Code civil et à l'article 182 du Code de commerce, accorder aux personnes visées à l'article précédent des délais de paiement ne dépassant pas deux années et surseoir à l'exécution des poursuites. Ces délais pourront être portés à trois années au total par un ou plusieurs renouvellements.

Les juges pourront, sur la demande du débiteur, procéder à un aménagement des échéances, à telles conditions d'intérêts qu'ils apprécieront, à défaut d'intérêts contractuels ou de droit.

Ils pourront également, à titre exceptionnel, et en considération de la situation respective des parties, accorder mainlevée totale ou partielle de toutes mesures conservatoires et de toutes saisies moyennant, s'ils le jugent à propos, la constitution de garanties affectées spécialement à la créance du saisissant.

Dans les cas prévus à l'article 806 du Code de procédure civile, les facultés prévues au présent article appartiennent, en tout état de cause, au juge des référés, même s'il y a instance pendante au principal.

Art. 3.

Dans tous les cas prévus à l'article précédent, le juge aura la faculté de suspendre l'exécution :

1° Des dispositions insérées dans les contrats ou les décisions judiciaires prévoyant la résolution de plein droit faute de paiement aux échéances fixées ;

2° Des clauses pénales tendant à assurer l'exécution d'une convention ou d'une décision judiciaire ;

3° Des échéances légales encourues pour défaut de paiement de sommes dues en vertu de contrats ou de décisions judiciaires.

Art. 4.

Les facultés prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus sont, dans les mêmes conditions et pour la même durée, ouvertes, en toutes matières, y compris la matière fiscale, aux juridictions administratives.

Art. 5.

En cas de changement survenu ou apparu pendant le cours des délais de grâce dans la situation du débiteur, toute partie intéressée pourra demander la modification de la décision intervenue.

Art. 6.

Sous réserve des dispositions de l'article 2, les dispositions qui précèdent ne porteront pas atteinte à des droits acquis par suite de l'exécution d'une décision de justice à laquelle il aura été procédé antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.

Elles ne pourront être invoquées en ce qui concerne le paiement des dettes d'aliment et celui des dettes résultant de condamnations prononcées à raison d'infractions pénales.

Art. 7.

Toutes ordonnances, tous actes de procédure, tous extraits, copies, expéditions ou grosses auxquels donnera lieu l'application de la présente loi seront dispensés de timbre et enregistrés gratis, à la condition de porter la mention expresse qu'ils sont faits en application de ce texte.

Art. 8.

Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions et les modalités selon les-

quelles les dispositions de la présente loi seront applicables :

1° Aux personnes rapatriées qui, au jour où elles invoqueront le bénéfice de ces dispositions, auront souscrit une déclaration de reconnaissance de la nationalité française et fourni les pièces justificatives visées à l'article 2 du décret n° 62-1475 du 27 novembre 1962 ;

2° Aux personnes physiques qui, n'étant pas de nationalité française, étaient domiciliées, antérieurement à leur établissement en France, dans l'un des territoires placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et ont dû ou estimé devoir quitter ce territoire par suite d'événements politiques.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 4 décembre 1963.

Le Président,

Signé : André MERIC.